

CONVENTION BILATERALE GENERALE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES OPERATEURS-UTILISATEURS HORS ENSEIGNEMENT

La présente c	onvention est conclue entre :
	[Le Pouvoir organisateur de l'établissement où est établi le CTA]¹:
	Représenté par ² :
Et:	
	L'opérateur-utilisateur:

¹ Les structures habilitées à contracter la présente convention sont les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires hébergeant le CTA, à savoir les Provinces et Communes pour les établissements du réseau officiel subventionné, la Communauté française pour les établissements qu'elle organise et les ASBL concernées pour les établissements du réseau libre subventionné.

Article 1 : Cadre légal

La présente convention est conclue en application de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Article 2: Champ d'application

Cette convention s'applique aux collaborations entre les Centres de Technologies Avancées et les opérateurs-utilisateurs hors enseignement.

Article 3: Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° « Centre de technologies avancées » (en abrégé « CTA »): infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des apprentis, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes ;

2° « Opérateur-utilisateur » :

- les travailleurs par l'intermédiaire de leur entreprise ;
- les centres de compétence ;
- les centres de référence professionnelle ;
- les fonds sectoriels de formation ;
- les autres intervenants.
- 3° <u>« Stagiaires »</u>: les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les apprenants de l'IFAPME, de l'AWIPH et du SFPME ou, dans le cas où ils sont formés dans un CTA par des formateurs d'un Centre de compétence ou de référence, les élèves de l'enseignement obligatoire, étudiants de l'enseignement de promotion sociale et étudiants de l'enseignement supérieur ;
- 4° <u>« Formateurs »</u> : formateurs désignés par l'opérateur-utilisateur.

Article 4 : Engagements généraux des partenaires

- §1. Engagements du Pouvoir organisateur auprès duquel est établi le CTA :
- 1° Le CTA accueille sans discrimination les demandeurs d'emploi, les travailleurs, les apprenants et formateurs de l'IFAPME, de l'AWIPH et du SFPME, et dans le cas où ils sont formés dans un CTA par des formateurs d'un Centre de compétence ou de référence, les élèves et les enseignants issus des établissements d'enseignement obligatoire (dernier cycle de l'enseignement primaire ; premier cycle de l'enseignement secondaire ; 3° et 4° degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire, de plein exercice ou en alternance ; 3° degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ; 3° phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ; 3° degré de l'enseignement technique de la section transition de l'enseignement secondaire ordinaire), d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur.
- 2° Le CTA met à disposition de l'opérateur-utilisateur l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel didactique nécessaire au déroulement des formations ainsi que le personnel administratif de liaison. Ces équipements doivent être en parfait ordre de marche et respecter toutes les normes légales (sécurité, environnement, etc.).
- 3° Le CTA s'engage à ne pas utiliser les informations personnelles transmises par l'opérateurutilisateur à des fins publicitaires ou commerciales.

§2. Engagements de l'opérateur-utilisateur

- 1° L'opérateur-utilisateur se charge de demander l'accès aux équipements du CTA auprès du coordonnateur de ce dernier qui établit, avec l'opérateur-utilisateur, un calendrier de travail.
- 2° L'opérateur-utilisateur s'engage à faire encadrer les stagiaires par des formateurs pouvant attester d'une maitrise des équipements mis à disposition par le CTA, soit au moyen d'une attestation délivrée, soit au terme d'une formation préalable soit en raison d'une expérience professionnelle suffisante. Seuls ces formateurs sont habilités à accompagner et former les stagiaires. Le formateur désigné pour encadrer les stagiaires devra accompagner le groupe pendant toute la durée de la formation ;
- 3° Les stagiaires et les formateurs de l'opérateur-utilisateur s'engagent à respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur du CTA pendant toute la durée de la formation ;
- 4° L'opérateur-utilisateur s'engage à utiliser en bon père de famille les équipements mis à sa disposition par le CTA;
- 5° L'opérateur-utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du CTA, au plus tard le premier jour de la formation, une liste complète des stagiaires et des enseignants-formateurs inscrits aux formations et la preuve que ceux-ci sont assurés pendant toute la durée de la formation. La liste comprendra les noms, prénoms et dates de naissance de chacun des stagiaires et de chacun des enseignants-formateurs. La transmission de ces informations est contractuelle. La non transmission de ces informations peut entraîner l'annulation de la formation;
- 6° L'opérateur-utilisateur s'engage à expliquer aux stagiaires qu'il envoie en formation au sein du CTA l'utilisation faite des données personnelles fournies au coordonnateur du centre avant chaque formation (voir article 8), ainsi que leur droit de demander au responsable du traitement final la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, leur droit de s'opposer à ce traitement et leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- 7° L'opérateur-utilisateur s'engage à assurer l'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des stagiaires et des formateurs ;
- 8° Dans le cas où l'opérateur-utilisateur voudrait réaliser et emporter un produit fini, il est tenu d'en informer le coordonnateur du CTA lors de sa demande d'accès au CTA. Celui-ci se réserve néanmoins le droit de ne pas accéder à cette requête³;
- 9° L'opérateur-utilisateur s'engage à participer à l'évaluation des CTA s'il est sollicité à cet égard.

Article 5: Organisation de la formation

Chaque formation peut faire l'objet d'une convention spécifique entre le CTA et l'opérateurutilisateur précisant l'intitulé de la formation, les dates de formation, le nombre d'heures de formation, le nombre de stagiaires concernés.

Dans tous les cas, l'opérateur-utilisateur s'engage à fournir au CTA la liste des participants ainsi que l'identité du formateur <u>au plus tard le premier jour de la formation</u>. Le CTA doit quant à lui obligatoirement communiquer les renseignements suivants aux futurs utilisateurs avant le début de la formation :

- le règlement d'ordre intérieur du CTA
- le programme de la formation

³ Cf. Arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués

- l'analyse des risques pour les équipements proposés

Un état des lieux est établi avant le début du cycle de chaque formation. En cas de constatation de dysfonctionnement des équipements, l'opérateur-utilisateur signalera la chose avant le début de la formation.

Article 6 : Responsabilités des partenaires

§1^{er}. Responsabilités de l'opérateur-utilisateur

- 1° L'opérateur-utilisateur veillera à ce que les formateurs et les stagiaires soient couverts pour l'ensemble des risques (responsabilité civile, accidents du travail, etc.) ;
- 2° L'opérateur-utilisateur est responsable du comportement des personnes et des dégâts éventuels causés à l'infrastructure.

§2. Responsabilités du CTA

Le CTA ne pourra être tenu responsable que pour les dommages causés par la défectuosité des bâtiments et/ou équipements mis à disposition de l'opérateur- utilisateur.

Article 7: La prise en charge des frais

A l'exception des formations organisées à destination des élèves de l'enseignement obligatoire, les frais de consommables seront facturés trimestriellement par la Communauté française à l'opérateur-utilisateur sur base d'un montant forfaitaire de $10 \in /15 \in /20 \in /25 \in ^4$ par journée de formation/stagiaire⁵.

L'organisation, les frais de déplacement et les frais d'hébergement seront pris en charge par l'opérateur-utilisateur.

Article 8 : Gestion des données personnelles

Comme mentionné à l'article 4, § 2, 5°, l'opérateur-utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du CTA, au plus tard le premier jour de la formation, une liste complète des stagiaires et des enseignants-formateurs inscrits aux formations. La liste comprendra les noms, prénoms, sexes et dates de naissance de chacun des stagiaires et de chacun des enseignants-formateurs.

Ces informations sont transmises à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de :

- Calculer la fréquentation annuelle du CTA
- Verser la subvention annuelle octroyée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Vérifier si l'opérateur-utilisateur a droit ou non au remboursement d'éventuels frais de déplacement et/ou d'hébergement
- Transmettre aux Gouvernements des entités fédérées ayant conclu les accords de coopération, ainsi qu'au Fonds européen de développement régional les analyses statistiques prévues réglementairement

Toutes les informations personnelles sont anonymisées avant traitement.

Les données personnelles sont conservées 10 ans au sein de l'administration. Une copie est également conservée au sein du CTA durant la même période.

 $^{4 \ {\}it Biffer la mention inutile.} \ Les tarifs sont différents selon les besoins et {\it \'etablis par la Communaut\'e française.}$

⁵ Ainsi, une formation d'une journée pour 6 stagiaires coûtera 60 € ou 90 € ou 120 € ou 150 € selon le cas.

Aucune donnée n'est utilisée à des fins publicitaires ou commerciales.

Pour toute information complémentaire, il convient de contacter le délégué à la protection des données désigné par le Pouvoir organisateur dont dépend le CTA

Article 9: Sanction

En cas d'annulation de la formation réservée moins d'une semaine avant le début de celle-ci, un montant équivalent à 50 % du coût total de la formation réservée sera facturée à l'opérateur-utilisateur.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue par année scolaire et sera reconduite tacitement l'année scolaire suivante.

Elle pourra être dénoncée à la demande d'une des parties, moyennant un préavis de trois mois via l'envoi d'un recommandé.

Fait le .../.../20..... en 2 exemplaires signés respectivement par chacune des parties.

Pour le CTA,	Pour l'opérateur-utilisateur,
Nom et qualité du signataire:	Nom et qualité du signataire:

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES ET LES OPERATEURS-UTILISATEURS HORS ENSEIGNEMENT

Cette convention spécifique n'est valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la convention générale signée par les partenaires.

CENTRE DE TECHNOLOGIES AVANCÉES			
Nom de l'institution :			
Adresse :			
Personne de contact :			
Téléphone : Fax :			
OPERATEUR-UTILISATEUR			
Nom de l'institution :			
Adresse :			
Personne de contact :			
Téléphone : Fax :			
INTITULE DE LA FORMATION			
Durée (en jours de formation) :			
Nombre d'heures de théorie :			
Nombre d'heures de pratique :			
Date(s):			
Horaire:			
PARTICIPANTS			
O Formateur(s)	Nombre :		
O Stagiaire(s)	Nombre :		
La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle prend fin à l'issue du cycle de formation.			

Pour le Centre de Technologies Avancées, Nom et qualité du signataire :

Fait le/20..... en 2 exemplaires signés respectivement par chacune des parties.

Pour l'opérateur-utilisateur, Nom et qualité du signataire :

Annexe 1: Règlement d'ordre intérieur du CTA

Annexe 2: Programme de formation

Annexe 3 : Liste d'analyse des risques pour les équipements proposés

Ces trois documents sont propres à chaque CTA